

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-046505

TÉNÉO
2 rue de la Lande Busson
ZA des Six Croix
44480 DONGES

Nantes, le 22 septembre 2022

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 13 septembre 2022 sur le thème de la protection des sources contre la malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2022-0707 N° Sigis : T590787 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 13 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 septembre 2022 a permis de prendre connaissance des moyens et mesures mis en œuvre pour lutter contre la malveillance et de vérifier leur conformité par rapport aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en matière de suivi des sources de rayonnements ionisants ainsi que votre système de protection contre la malveillance et son

management associé. L'inspection a débuté par un examen en salle des documents de référence de l'agence (procédures, protocoles expérimentaux, enregistrements) et s'est poursuivie par une visite des locaux où seront détenues les sources de rayonnements ionisants ou dispositifs les contenant et par l'examen d'un véhicule de transport.

Dans les échanges au cours de l'inspection, les inspecteurs ont apprécié la transparence du personnel impliqué dans la lutte contre la malveillance et la présence du coordinateur national. Les inspecteurs ont constaté une maîtrise rigoureuse des informations sensibles et le choix judicieux du système de protection physique. Par ailleurs, l'équipement du véhicule de transport inspecté avec une généralisation au niveau national apparaît comme un point fort de TÉNÉO.

À l'issue de cette inspection, il ressort toutefois que certaines adaptations documentaires sont nécessaires et que des différences d'inventaires sont à expliquer.

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté en référence [3]¹ indique que « *Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;

2° Une description, le cas échéant :

a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;

b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;

¹ Appelé par la suite *arrêté malveillance*.

6° *Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.*

Ce plan est une information sensible protégée conformément à l'article 22. ».

Les inspecteurs ont constaté que les informations énumérées dans l'article 19 existaient de manière éparsée dans le référentiel documentaire de TÉNÉO mais qu'elles ne constituaient pas un document autoportant. Par ailleurs, le plan de protection contre la malveillance qui peut intégrer des éléments généraux validés au niveau national doit refléter les spécificités locales de l'agence de Donges (notamment les points 2a, 3, 4 et 5).

Demande II.1 : Rédiger un plan de protection contre la malveillance conforme aux exigences de l'article 19 de l'arrêté malveillance. Transmettre le plan ainsi rédigé.

Inventaire des sources radioactives, accélérateurs et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique indique que (*extrait*) « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* ».

Les inspecteurs ont procédé à une comparaison entre l'inventaire du 18/02/2022 transmis à l'IRSN et celui demandé en document préalable à l'inspection. Ce dernier, daté du 30/08/2022 présente des écarts avec l'inventaire annuel qui n'ont pas pu être expliqués en séance.

Demande II.2 : Expliquer et justifier les écarts entre les deux inventaires. Indiquer le résultat de vos investigations.

Information des autorités

L'article R. 1333-22 du code de la santé publique indique que *(extrait)* « *Tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire...* ».

Les inspecteurs ont pointé une apparente confusion entre la durée allouée pour transmettre un compte rendu d'événement significatif et l'obligation de déclarer immédiatement aux autorités tout acte ou tentative d'acte de malveillance. Par ailleurs en cas de perte ou de vol de source, une information est aussi transmise immédiatement à l'IRSN.

Demande II.3 : Apporter ces précisions aux fiches réflexes du plan d'urgence interne le nécessitant.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté malveillance indique que « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport. ».

Le plan de gestion des événements de malveillance s'appuie sur des fiches réflexes du plan d'urgence interne TÉNÉO dont celles relatives au vol/perte appareil gamma ou accélérateur MINAC. Cependant, TÉNÉO détient aussi des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour lesquels les inspecteurs ont constaté une absence de fiche réflexe.

Demande II.4 : Elaborer une fiche réflexe pour le vol/perte d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants à intégrer au plan d'urgence interne. Transmettre la nouvelle version du plan d'urgence interne incluant cette fiche réflexe ainsi que les éléments mentionnés à la demande II.3.

III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Marquage des documents comportant des informations sensibles

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les documents sous format papier comportant des informations sensibles faisaient apparaître diverses mentions de protection. Il conviendrait de leur appliquer une cohérence de marquage afin d'en faciliter la maîtrise.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/> . Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.